

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Ce règlement a été mis à jour en date du 18 juin 2020, en conformité avec le règlement intérieur départemental.

Les élèves ont le droit de circuler dans l'école pour se rendre aux toilettes, hors de la présence de leur enseignant, après autorisation. Ils ont aussi le droit de fréquenter la BCD hors de la présence de leur enseignant, pour des tâches d'utilité collective, ou pour un travail de recherche individuel ou collectif. Les élèves ont l'obligation d'assurer leur sécurité et d'informer un adulte responsable en cas de manquement. Tout manquement aux règles de sécurité sera sanctionné par un retrait de ce permis de circulation.

Principes généraux

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

Obligation scolaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants entre trois et seize ans.

Gratuité de l'enseignement scolaire public

L'enseignement dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines publiques et pendant la période d'obligation scolaire est gratuit.

La laïcité de l'enseignement public

Dans les écoles, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Admission et inscription

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile.

L'inscription à l'école maternelle et à l'école élémentaire est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation par la famille :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou un certificat de contre-indication.

1. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Organisation du temps scolaire

L'année scolaire comporte 36 semaines au moins, réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances des classes.

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement réparties sur 8 demi-journées organisées à raison de six heures par jours les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

La durée de la pause méridienne est d'une heure trente.

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Cours du matin	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00
Cours de l'après-midi	13h30 - 16h30	13h30 - 16h30	13h30 - 16h30	13h30 - 16h30

Organisation des activités pédagogiques complémentaires

Elles auront lieu les lundis et jeudis de 16h30 à 17h15.

2. Fréquentation scolaire

2.1 La fréquentation scolaire régulière de l'école est obligatoire dès l'année des 3 ans de l'enfant, conformément aux textes et règlements en vigueur. L'inscription en maternelle, comme en élémentaire, implique pour la famille l'engagement d'une fréquentation régulière.

2.2 En cas d'absence, les familles sont tenues de prévenir l'enseignant-e par téléphone ou de vive voix dès le matin du premier jour d'absence.

Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3 Les élèves ayant manqué la classe sans motif valable sont signalés aux autorités hiérarchiques par le directeur.

3. Vie scolaire

3.1 L'enseignant-e et les familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la personne, au respect et à la fonction des personnes.

3.2 Les parents peuvent rendre visite individuellement à l'enseignant-e, le soir après la classe, après avoir convenu d'un rendez-vous.

3.3 Il est demandé à chacun de veiller à la non détérioration du matériel mis à disposition par l'école.

3.4 Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable et régulière le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation en milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

3.5 Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute mesure disciplinaire.

3.6 Une charte d'utilisation du matériel informatique de l'école sera signée par le représentant de l'école, les élèves et leurs parents.

3.7 Les livrets scolaires seront remis à chaque trimestre.

4. Hygiène

4.1 Les élèves doivent se présenter dans une tenue adaptée aux activités scolaires. Ils ne doivent pas être atteints de maladie contagieuse de nature à nuire à la santé de leurs camarades.

4.2 Il est interdit de jeter à terre des déchets de toute nature. Il est expressément défendu de cracher à terre ou de mâcher du chewing-gum.

5. Sécurité

5.1 Les élèves ne doivent porter dans leurs poches ou cartable que des objets nécessaires aux activités scolaires.

5.2 Sont interdits notamment : les objets d'un maniement dangereux (cutter, couteaux, ciseaux, amorces, pétards, médicaments, tabac ou autres drogues, etc ...) et les livres imprimés étrangers à l'enseignement.

5.3 Pour entrer en classe, les élèves se mettent en rang ; ils entrent en bon ordre, sans se presser et se bousculer.

5.4 Les élèves doivent s'interdire tout comportement dangereux (jeux violents, jets de projectiles, bagarre, ...) ou inapproprié.

5.5 Il est défendu de jouer au ballon avec le pied pendant les récréations sauf en maternelle.

5.6 Sauf autorisation exceptionnelle du directeur, l'intervention des entreprises du bâtiment et les chargements et déchargements de véhicules sont interdits dans l'enceinte de l'école durant les horaires.

5.7 Un exemplaire du PPMS est disponible dans chaque classe pour savoir la conduite à tenir en cas de danger.

6. Surveillance

6.1 Il est interdit aux élèves de pénétrer dans les cours de récréation avant l'heure réglementaire de surveillance, soit 8h50min et 13h20min, sauf ramassage scolaire, cantine et garderie. Une fois

entrés, ils ne doivent plus sortir sans autorisation.

6.2 L'entrée des parents dans les locaux est interdite pendant le temps scolaire. Ceux qui viennent chercher leur-s enfant-s attendent à l'entrée de la classe.

6.3 Pour les classes maternelles, il est fait obligation aux parents de venir chercher leur-s enfant-s à l'heure de la sortie. L'enseignante remettra les enfants aux parents ou à la personne nommément désignée par eux, à l'avance et par écrit (Fiche de décharge) et présentée par eux au directeur.

6.4 L'autorisation de sortie exceptionnelle est accordée par le directeur après demande motivée des parents.

6.5 Le maître de surveillance est présent dans la cour à chaque récréation et pendant les dix minutes d'accueil précédant les classes. C'est à lui que les élèves doivent s'adresser pour toute question intéressant la discipline.

6.6 Aucun élève ne doit entrer dans la salle de classe ou d'informatique en l'absence des maîtres sans autorisation.

6.7 Le périmètre des cours de récréation est le suivant :

Cour du bas : elle est limitée par les bâtiments scolaires, le mur ouest et les limites du préau. Les élèves ne doivent pas circuler derrière les bâtiments ni sur la terrasse en bordure de route.

Cour du haut : elle est limitée par le préau, les bâtiments scolaires, le mur longeant la route et le mur ouest. Les enfants ne doivent pas circuler devant le bâtiment le long de la rue.

6.8 En cas de blessure ou d'indisposition même légère, l'enfant concerné doit immédiatement prévenir le maître de surveillance, au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

6.9 En cas de sortie en groupe, les élèves resteront en ordre et, de toute façon, suivront les instructions données par les personnes de surveillance. L' A.T.S.E.M. accompagne les élèves de la classe au cours des activités extérieures.

7. Dispositions particulières

7.1 Les élèves qui utilisent le restaurant scolaire, le ramassage scolaire ou la garderie restent dans la cour sous la surveillance d'un contractuel municipal. S'ils doivent exceptionnellement partir avec leurs parents, ceux-ci viendront les chercher dans la cour d'école avec l'accord de la surveillance.

Tout manquement au respect de ce règlement pourra faire l'objet de sanctions. A l'inverse, les bons comportements seront valorisés.

Pris connaissance, le/...../.....